



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 13463

Texte de la question

Reponse. - La loi no 66-1010 du 28 decembre 1966, modifiee par la loi du 31 decembre 1970, fixant le regime applicable aux societes civiles autorisees a faire publiquement appel a l'epargne, evoquee par l'honorable parlementaire, regit l'activite de démarchage effectuee pour le placement des parts de societes civiles de placements immobiliers (SCPI). D'apres ce texte, les operations de démarchage comme les avis, les conseils donnes, ou les sollicitations faites soit au cours de visites effectuees habituellement au domicile, a la residence, sur les lieux de travail des personnes ou dans des lieux publics, soit par l'envoi de lettres-circulaires ou communications telephoniques, ne peuvent etre effectuees que par des banques et auxiliaires de la profession bancaire ainsi que par les etablissements dument habilites. Par consequent, la possibilite pour les organismes de placement de contacter par telephone des personnes interessees par des placements en parts de SCPI est, sous reserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, exclue par la loi. En ce qui concerne l'envoi d'extraits de documents apportant des precisions autres que ceux deja vises par la Commission des operations de bourse, il y a lieu de considerer, avec la reserve qui a ete emise precedemment, que les gerants des organismes de placement doivent prealablement en communiquer le texte a ladite commission et s'assurer que celle-ci n'a pas d'objection a formuler.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 66-1010 du 28 decembre 1966, modifiee par la loi du 31 decembre 1970, fixant le regime applicable aux societes civiles autorisees a faire publiquement appel a l'epargne, evoquee par l'honorable parlementaire, regit l'activite de démarchage effectuee pour le placement des parts de societes civiles de placements immobiliers (SCPI). D'apres ce texte, les operations de démarchage comme les avis, les conseils donnes, ou les sollicitations faites soit au cours de visites effectuees habituellement au domicile, a la residence, sur les lieux de travail des personnes ou dans des lieux publics, soit par l'envoi de lettres-circulaires ou communications telephoniques, ne peuvent etre effectuees que par des banques et auxiliaires de la profession bancaire ainsi que par les etablissements dument habilites. Par consequent, la possibilite pour les organismes de placement de contacter par telephone des personnes interessees par des placements en parts de SCPI est, sous reserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, exclue par la loi. En ce qui concerne l'envoi d'extraits de documents apportant des precisions autres que ceux deja vises par la Commission des operations de bourse, il y a lieu de considerer, avec la reserve qui a ete emise precedemment, que les gerants des organismes de placement doivent prealablement en communiquer le texte a ladite commission et s'assurer que celle-ci n'a pas d'objection a formuler.

Données clés

Auteur : [M. Péricard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13463

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : commerce, artisanat et services

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1986, page 4478

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1552